



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-troisième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Question de la peine de mort

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Conformément à la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport a été établi en vue de mettre à jour les précédents rapports sur la question de la peine de mort. Il confirme que la tendance à l'abolition universelle de ce châtiment se poursuit. Pendant la période considérée, des progrès tendant à restreindre son utilisation ont été également faits dans plusieurs États abolitionnistes de fait ainsi que dans des États qui continuent d'appliquer la peine de mort. De nombreuses initiatives ont aussi été prises par des États pour mettre en œuvre les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Cependant, une minorité d'États continuent d'imposer la peine de mort en violation du droit international des droits de l'homme. Comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/11, le rapport contient également des informations sur les droits fondamentaux des enfants dont les parents ont été condamnés à la peine de mort ou exécutés.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Changements intervenus en droit et dans la pratique .....	3
A. Abolition de la peine de mort, ou initiatives et engagements pris dans ce sens.....	3
B. Limitations du champ d'application de la peine de mort ou restrictions de son utilisation ..	4
C. Instruments internationaux et régionaux contribuant à l'abolition de la peine de mort .....	4
D. Rétablissement de l'application de la peine de mort, élargissement de son champ d'application ou reprise des exécutions .....	6
III. Informations sur l'application de la peine de mort.....	6
IV. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort .....	8
A. Limitation de l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves ».....	8
B. Interdiction de l'application obligatoire de la peine de mort .....	9
C. Garanties d'un procès équitable.....	11
D. Droit de solliciter la grâce ou la commutation .....	12
E. Interdiction des exécutions publiques .....	14
V. Application de la peine de mort à des enfants et à des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel .....	15
A. Enfants .....	15
B. Personnes présentant un handicap mental ou intellectuel .....	17
VI. Droits fondamentaux des enfants dont les parents ont été condamnés à la peine de mort ou exécutés .....	17
VII. Conclusions .....	18

## I. Introduction

1. Conformément à la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport a été établi en vue de mettre à jour les précédents rapports sur la question de la peine de mort, y compris le dernier rapport quinquennal du Secrétaire général (E/2015/49 et Corr.1). Comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/11, le présent rapport contient également des informations sur les droits fondamentaux des enfants dont les parents ont été condamnés à la peine de mort ou exécutés.

2. Le présent rapport couvre la période allant d'avril 2015 à juin 2016 et se fonde sur les informations reçues des États et sur des renseignements recueillis auprès d'autres sources, notamment des institutions nationales des droits de l'homme, des organismes des Nations Unies, des équipes de pays des Nations Unies, des organes intergouvernementaux internationaux et régionaux et des organisations non gouvernementales. L'attention est appelée sur le rapport que le Secrétaire général présentera prochainement à l'Assemblée générale au sujet des moratoires sur l'application de la peine de mort, et qui décrira les efforts entrepris à l'échelle nationale et internationale pour mettre en œuvre la résolution 69/186 de l'Assemblée générale relative à un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans laquelle l'Assemblée a demandé aux États, entre autres choses, de respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de cette peine, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984.

## II. Changements intervenus en droit et dans la pratique

3. Les changements d'ordre législatif comprennent l'adoption de nouvelles lois abolissant ou rétablissant la peine de mort, ou limitant ou élargissant son champ d'application, ainsi que la ratification d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient l'abolition de la peine de mort. Quant aux changements dans la pratique, il s'agit de mesures non législatives, notamment d'ordre réglementaire ou judiciaire, traduisant une nouvelle approche à l'égard de l'application de la peine de mort.

### A. Abolition de la peine de mort, ou initiatives et engagements pris dans ce sens

4. Quelque 170 États ont aboli la peine de mort ou instauré un moratoire de droit ou de fait sur son application, ou ont suspendu les exécutions depuis plus de dix ans. En particulier, le Congo, les Fidji, Madagascar, la Mongolie, Nauru et le Suriname ont aboli la peine de mort pendant la période considérée. La Côte d'Ivoire a adopté une loi visant à supprimer la peine capitale dans le Code pénal, laquelle avait été abolie en vertu de la Constitution en 2000. La nouvelle Constitution népalaise, entrée en vigueur en septembre 2015, interdit l'adoption d'une loi prévoyant la peine de mort. Aux États-Unis d'Amérique, le Nebraska a aboli la peine de mort.

5. Dans plusieurs autres États, des initiatives législatives ou judiciaires ont été engagées pour abolir la peine de mort. À titre d'exemple, le Burkina Faso, les Comores, la Guinée, le Kenya et la République de Corée ont examiné des projets de loi dans ce sens. Au début de 2016, la Cour suprême du Zimbabwe a examiné deux recours contestant la

constitutionnalité de la peine de mort<sup>1</sup> et les périodes prolongées dans le couloir de la mort jugées inhumaines<sup>2</sup>.

## **B. Limitations du champ d'application de la peine de mort ou restrictions de son utilisation**

6. Dans plusieurs États abolitionnistes de fait ainsi que dans des États qui continuent d'appliquer la peine de mort, des progrès notables tendant à restreindre son utilisation ont été faits pendant la période considérée. La République centrafricaine a adopté en 2015 une loi portant création de la Cour pénale spéciale qui est chargée d'enquêter sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les violations graves des droits de l'homme, et d'en poursuivre les auteurs. Cette loi exclut la possibilité de prononcer la peine de mort<sup>3</sup>.

7. Le Parlement israélien a rejeté un projet de loi en vertu duquel les tribunaux militaires ou de district auraient pu infliger plus facilement la peine de mort à l'encontre de personnes reconnues coupables de terrorisme puisque le projet prévoyait qu'une telle décision pouvait être prise à la majorité des juges alors qu'actuellement elle ne peut l'être qu'à l'unanimité.

8. La Commission indienne du droit a publié son deuxième rapport sur la peine de mort dans lequel elle a conclu que cette peine ne servait pas plus l'objectif pénologique de la dissuasion que la prison à perpétuité, et qu'y recourir détournait l'attention des problèmes du système de la justice pénale. La Commission n'est pas allée jusqu'à recommander l'abolition de la peine de mort pour toutes les infractions mais a proposé qu'elle soit maintenue pour les infractions liées au terrorisme et les crimes de guerre<sup>4</sup>.

## **C. Instruments internationaux et régionaux contribuant à l'abolition de la peine de mort**

9. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, que 81 États avaient ratifié à la fin de juin 2016, est le principal instrument international interdisant le recours à la peine de mort. Ce Protocole est d'autant plus important qu'il ne prévoit pas de clause de dénonciation, si bien qu'une fois ratifié par un État celui-ci enfreint le droit international s'il restaure la peine de mort.

10. En outre, les États parties à ce Protocole doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que la peine de mort ne puisse pas être rétablie. Le Bénin, qui a ratifié le Protocole en 2012, a accepté les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel l'invitant à modifier les projets de Code pénal et de Code de procédure pénale de façon à les aligner sur le Protocole (voir A/HRC/22/9, par. 108.4). Le Comité des droits de l'homme a également recommandé au Bénin d'adopter le plus rapidement possible le nouveau Code pénal pour abolir expressément la peine de mort (voir CCPR/C/BEN/CO/2, par. 19).

11. Des lois autorisant l'adhésion au deuxième Protocole facultatif ont été adoptées au Togo et envisagées au Niger. De plus, au cours de l'Examen périodique universel, plusieurs

<sup>1</sup> Zimbabwe, *Farai Lawrence Ndlovu and Wisdom Gochera v. Minister of Justice, Legal and Parliamentary Affairs*.

<sup>2</sup> Zimbabwe, *Cuthbert Tapuwanashe Chawira and 13 others v. Minister of Justice, Legal and Parliamentary Affairs*.

<sup>3</sup> Loi organique n° 15.003, art. 59.

<sup>4</sup> Commission indienne du droit, rapport n° 262, *The Death Penalty*, août 2015, par. 7.1.1 et 7.2.4.

États, notamment l'Arménie (A/HRC/29/11), les îles Marshall (A/HRC/30/13 et A/HRC/30/13/Add.1), les États fédérés de Micronésie (A/HRC/31/4/Add.1), le Myanmar (A/HRC/31/13), Nauru (A/HRC/31/7), Sainte-Lucie (A/HRC/31/10), Sao Tomé-et-Principe (A/HRC/31/17), le Suriname (A/HRC/33/4) et le Tadjikistan (A/HRC/33/11) ont accepté les recommandations visant à ratifier le deuxième Protocole facultatif.

12. Des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont continué de recommander la ratification du deuxième Protocole facultatif. Dans ses observations finales concernant le rapport initial d'Haïti (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 11), le Comité des droits de l'homme a regretté que l'adoption du deuxième Protocole facultatif ait été récemment retirée du rôle du Parlement, sans explication satisfaisante, et a recommandé à Haïti d'envisager son adoption dans les plus brefs délais. Le Comité a également recommandé à l'Iraq (CCPR/C/IRQ/CO/5, par. 28), à la République de Corée (CCPR/C/KOR/CO/4, par. 23) et au Suriname (CCPR/C/SUR/CO/3, par. 20) d'envisager leur adhésion à cet instrument. Le Comité contre la torture a invité le Congo (CAT/C/COG/CO/1, par. 7) et la Chine (CAT/C/CHN/CO/5, par. 50) à ratifier le deuxième Protocole facultatif.

13. Une condamnation à mort ne devrait pas être mise en œuvre tant que des mesures internationales provisoires ayant un effet suspensif sont en vigueur. De telles mesures ont pour but de permettre un réexamen de la condamnation par des tribunaux internationaux, des cours et commissions des droits de l'homme et les organes conventionnels de l'ONU. Au paragraphe 19 de son observation générale n° 33 (2008) sur les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a fait observer que les États avaient une obligation de bonne foi de respecter ces mesures même si aucune disposition conventionnelle spécifique ne les y contraignait. Le Bélarus a exécuté un détenu qui se trouvait dans le couloir de la mort et dont la plainte avait été soumise au Comité des droits de l'homme, alors que le Comité avait demandé expressément de prendre une mesure à effet suspensif pendant qu'il examinerait la plainte<sup>5</sup>. En ne respectant pas la demande du Comité de prendre des mesures provisoires, le Bélarus n'a pas rempli ses obligations en tant qu'État partie au Protocole facultatif susmentionné.

14. L'article 11 de la Convention européenne d'extradition dispose que : « Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée. ». Le Conseil de l'Europe a indiqué que, pour que des États non membres puissent adhérer à cette Convention, ils devaient s'engager, au moment d'adhérer à la Convention, à formuler une déclaration sur la non-exécution de la peine de mort. C'est sous cette condition que la République de Corée a adhéré à la Convention. Une disposition analogue figure au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, qui a été ratifiée à ce jour par 34 États. Pendant la période considérée, la Convention est entrée en vigueur à Malte et au Portugal le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et a été signée par l'Union européenne<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19958&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19958&LangID=E).

<sup>6</sup> La communication du Conseil de l'Europe peut être consultée aux archives du secrétariat.

## D. Rétablissement de l'application de la peine de mort, élargissement de son champ d'application ou reprise des exécutions

15. Pendant la période considérée, quelques États ont élargi le champ d'application de la peine de mort. Le Conseil des ministres de l'Iraq a approuvé une proposition d'amendement du Code de procédure pénale visant à accélérer l'exécution des peines de mort en donnant au Ministre de la justice la faculté de confirmer l'exécution si le Président ne la confirmait pas, n'accordait pas une grâce, ne faisait pas preuve de clémence ou ne commuait pas une condamnation à mort définitive dans un délai de trente jours<sup>7</sup>. Au Nigéria, deux États ont adopté des lois prévoyant la peine de mort en cas d'enlèvement, et plusieurs autres États y ont de plus en plus recours, en particulier pour punir les auteurs d'enlèvement.

16. Plusieurs états ont adopté des lois antiterrorisme qui autorisent la peine de mort pour des actes qualifiés, vaguement et généralement, d'infractions liées au terrorisme. Le Cameroun, le Guyana, le Tchad et la Tunisie ont adopté des lois prévoyant la peine de mort pour un certain nombre d'infractions liées à des activités terroristes. Le Pakistan a adopté en 2015 la loi portant modification de la Constitution (21<sup>e</sup> amendement) et la loi portant modification de la loi sur les forces armées, qui permettent d'instituer des tribunaux militaires compétents pour infliger la peine de mort à des civils soupçonnés d'infractions liées au terrorisme. À la suite de l'adoption de la loi portant répression des actes de terrorisme, le Tchad a repris les exécutions en août 2015<sup>8</sup>.

17. D'autres États ont également adopté des lois prévoyant la peine de mort pour d'autres infractions. Le Bangladesh a adopté en 2016 la loi sur les gardes-côtes qui prévoit la peine de mort en cas de mutinerie. L'Éthiopie a proposé une loi sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants, qui prévoit toute une série de sanctions, notamment la peine de mort dans les cas où les victimes auraient été gravement blessées ou tuées. Oman a modifié sa législation de lutte contre la drogue et les stupéfiants en instituant la peine de mort pour un plus grand nombre d'infractions.

18. Aux États-Unis d'Amérique, la Caroline du Nord a adopté le projet de loi n° 774 qui vise à reprendre les exécutions dans cet État. Cette loi autorise la participation aux exécutions de professionnels de la santé autres que les médecins, ce qui va à l'encontre de la déontologie médicale. Elle permet aussi aux autorités de ne pas divulguer d'informations permettant d'identifier une personne ou une entité ayant participé à la fabrication, à la préparation ou à la fourniture de drogues utilisées pour des injections létales, l'objectif étant de réduire le nombre de procédures judiciaires. Les législateurs du Texas ont également voté une loi visant à garder le secret sur les fournisseurs de drogues utilisées pour des injections létales. L'Oklahoma et l'Utah ont modifié leur législation pour permettre l'utilisation d'azote et le recours à un peloton d'exécution dans le cas où il serait impossible de procéder à une injection létale.

## III. Informations sur l'application de la peine de mort

19. Dans sa résolution 30/5 qu'il a adoptée le septembre 2015, le Conseil des droits de l'homme a souligné que l'absence de transparence en ce qui concernait l'application de la peine de mort avait des conséquences directes sur les droits de l'homme, non seulement pour les personnes condamnées à mort, mais également pour les autres personnes

<sup>7</sup> Iraq, Ministère de la justice, vote du Conseil des ministres sur le projet de loi portant modification du Code de procédure pénale, 16 juin 2015. Disponible à l'adresse [www.moj.gov.iq/view.1601/](http://www.moj.gov.iq/view.1601/).

<sup>8</sup> Voir [www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=51772#.V4NlmU1f3cs](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=51772#.V4NlmU1f3cs).

concernées. Le Conseil a invité les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à communiquer des informations pertinentes, ventilées par sexe, âge et autres critères applicables, sur l'application de cette peine, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, ainsi que le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel et le nombre de grâces accordées, autant d'éléments qui pouvaient contribuer à d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort.

20. Comme le Secrétaire général l'a relevé dans de précédents rapports (A/HRC/4/78, A/HRC/8/11, A/HRC/12/45, A/HRC/15/19, A/HRC/18/20, A/HRC/21/29, A/HRC/24/18 et A/HRC/27/23), il est difficile d'obtenir des chiffres actualisés et exacts sur l'application de la peine de mort dans le monde, en raison de l'absence persistante de transparence de la part de certains gouvernements. Dans certains pays, comme le Bélarus, la Chine et le Viet Nam, les données sur l'application de la peine de mort sont classées secret d'État et la divulgation de ces informations est considérée comme une infraction pénale. De plus, dans certains États, notamment le Bélarus<sup>9</sup>, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Soudan du Sud et le Viet Nam, la date effective des exécutions ne serait pas communiquée aux membres de la famille et aux avocats des condamnés à mort tant que l'exécution n'a pas eu lieu.

21. La difficulté d'obtenir des informations est aggravée dans les pays touchés par des conflits, où il est parfois impossible d'obtenir assez d'informations fiables pour confirmer le nombre d'exécutions et d'autres détails pertinents. La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq a été informée de plusieurs exécutions mais aucune confirmation n'a été obtenue des autorités irakiennes. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que le Ministère iraquien de la justice avait cessé de communiquer des informations à l'ONU sur les exécutions effectuées<sup>10</sup>.

22. Lors de l'examen du rapport de la Chine, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'absence de données spécifiques sur l'application de la peine de mort, ce qui l'a empêché de vérifier si la nouvelle législation était appliquée dans la pratique (CAT/C/CHN/CO/5, par. 49). Dans ses observations finales concernant le rapport de l'Arabie saoudite (CAT/C/SAU/CO/2, par. 42), le Comité s'est dit vivement préoccupé par le maintien de la peine de mort dans l'État partie et par le fait que celui-ci n'avait pas fourni les renseignements demandés en ce qui concernait le nombre de personnes exécutées ou se trouvant dans le couloir de la mort, le sexe, l'âge, la nationalité et d'autres données pertinentes relatives à ces personnes ainsi que les infractions commises. Le Comité a engagé l'État partie à fournir des données ventilées sur le nombre de personnes qui se trouvaient actuellement dans le couloir de la mort et le nombre de personnes exécutées en indiquant les infractions commises et en précisant si des mineurs ou des personnes présentant un handicap mental avaient été condamnés à mort et/ou exécutés, ainsi que les autres renseignements demandés (ibid., par. 43).

<sup>9</sup> Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus s'est dit préoccupé par le manque de transparence des procès portant sur des actes passibles de la peine de mort au Bélarus (A/HRC/29/43).

<sup>10</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17051&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17051&LangID=E).

## IV. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

### A. Limitation de l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves »

23. Les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ne devraient l'imposer que pour les « crimes les plus graves ». Les infractions qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel ne répondent pas au critère de « crimes les plus graves » au regard du droit international des droits de l'homme<sup>11</sup>. Dans le même ordre d'idées, un degré limité de participation et de complicité, même dans la commission de crimes parmi les plus graves, par exemple le fait de fournir les moyens physiques de commettre un meurtre ou le fait de ne pas l'empêcher, ne saurait justifier l'imposition de la peine de mort. Dans le projet d'observation générale n° 36, en cours de débat au Comité des droits de l'homme, le Comité a indiqué que les États parties avaient l'obligation de revoir constamment leurs lois pénales pour veiller à ce que la peine de mort, si elle peut être imposée, ne le soit que pour les crimes les plus graves et uniquement à leurs principaux auteurs.

24. Les infractions liées à la drogue ne répondent pas au critère de « crimes les plus graves ». Il n'existe aucune preuve convaincante démontrant que la peine de mort contribue plus qu'une autre peine à éradiquer le trafic de drogues ou toute autre infraction liée à la drogue, et elle ne protège pas non plus les individus contre l'abus de drogues. Néanmoins, 33 pays ou territoires<sup>12</sup> maintiennent toujours ce châtement pour ce type d'infraction dans leur législation. Dans certains pays, la majorité des condamnations à mort prononcées et des exécutions auxquelles il est procédé concernent des infractions liées à la drogue. Pendant la période considérée, la peine de mort a été prononcée ou appliquée pour ce type d'infraction dans un certain nombre de pays, notamment en Arabie saoudite, en Chine, au Émirats arabes unis, au Koweït, en Indonésie, en Malaisie, en République démocratique populaire lao, en République islamique d'Iran, à Singapour, à Sri Lanka, en Thaïlande et au Viet Nam. Dans de nombreux pays, des ressortissants étrangers étaient encore condamnés à mort et exécutés pour des affaires de trafic de drogues.

25. Des organismes des droits de l'homme de l'ONU continuaient d'examiner la question de l'application, en violation du droit international, de la peine de mort pour des infractions liées à la drogue. Dans son évaluation de suivi concernant l'Indonésie, le Comité des droits de l'homme a attribué un E – la note la plus basse – à ce pays car celui-ci n'avait pas donné suite à la recommandation que le Comité lui avait faite en 2013 de mettre un terme aux exécutions de détenus pour des infractions liées à la drogue et de modifier sa législation en conséquence. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prié instamment le Gouvernement indonésien de mettre fin aux exécutions pour des infractions liées à la drogue et de procéder à un examen approfondi de toutes les demandes de grâce en vue de commuer les peines de mort prononcées<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> Voir Comité des droits de l'homme, projet d'observation générale n° 36, 2015.

<sup>12</sup> Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Iraq, Iran (République islamique d'), Koweït, Libye, Malaisie, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam et Yémen, ainsi que Gaza (État de Palestine) et la province chinoise de Taïwan.

<sup>13</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15654&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15654&LangID=E).

26. Lors de la table ronde consacrée aux effets du problème mondial de la drogue sur la jouissance des droits de l'homme, qui s'est tenue au cours de la trentième session du Conseil des droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'International Drug Policy Consortium, tout en soulignant que les mesures de lutte contre la drogue devaient être conformes au droit international des droits de l'homme, ont encouragé les États à abolir la peine de mort pour les infractions liées à la drogue, étant donné que ces infractions n'étaient pas considérées comme relevant de la catégorie des « crimes les plus graves » (A/HRC/31/45). En outre, dans son rapport annuel pour l'année 2015, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a préconisé de mettre les mesures de lutte contre la drogue en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et a conseillé à tous les pays où la peine de mort pouvait encore être prononcée pour des infractions liées à la drogue d'envisager son abolition pour cette catégorie d'infractions<sup>14</sup>.

27. Au cours de cette même table ronde, certains États ont souligné que la peine de mort devait être abolie pour les infractions liées à la drogue tandis que d'autres ont fait valoir que leur objectif était l'abolition universelle de la peine de mort en toutes circonstances, y compris pour les usagers de drogues. La Colombie, par exemple, s'est dite préoccupée de ce que de nombreuses personnes étaient condamnées à mort pour des infractions liées à la drogue et a proposé un programme visant à supprimer la peine de mort (A/HRC/31/45).

28. À l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres experts indépendants ont réaffirmé que l'imposition de la peine de mort pour des infractions liées à la drogue ne satisfaisait pas au critère de « crimes les plus graves ». Ensemble, ils ont exprimé le regret que de nombreux États n'aient pas aligné leurs politiques nationales sur cette norme. Ils ont souligné que l'application de la peine de mort pour des infractions liées à la drogue constituait une atteinte directe au droit international des droits de l'homme et prié instamment les États de prendre sans plus tarder des engagements en vue de l'abolir complètement<sup>15</sup>.

29. Dans plusieurs pays, la peine de mort était également infligée pour d'autres infractions qui ne satisfaisaient pas non plus au critère de « crimes les plus graves » en vertu du droit international, notamment pour les délits économiques tels que les malversations ou l'acceptation de pots-de-vin, les incendies volontairement provoqués, l'adultère, l'apostasie et les délits de blasphème. En outre, plusieurs États continuaient d'appliquer la peine de mort pour des crimes liés au terrorisme qui étaient définis en des termes trop généraux et trop vagues. Dans le rapport du Secrétaire général relatif à un moratoire sur l'application de la peine de mort, qui doit être présenté à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, les tendances relatives à l'application de la peine de mort pour d'autres infractions ne répondant pas au critère de « crimes les plus graves » seront examinées plus avant.

## **B. Interdiction de l'application obligatoire de la peine de mort**

30. D'après la jurisprudence des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, l'application obligatoire de la peine de mort n'est pas compatible avec l'obligation de limiter cette peine aux « crimes les plus graves ». Dans quelques pays, des efforts ont été réalisés en vue de mettre fin à son application obligatoire. En Ouganda, une loi a été adoptée prévoyant l'application facultative et non plus obligatoire de la peine de mort pour

<sup>14</sup> Voir [https://www.incb.org/documents/Publications/AnnualReports/AR2015/French/AR\\_2015\\_F.pdf](https://www.incb.org/documents/Publications/AnnualReports/AR2015/French/AR_2015_F.pdf).

<sup>15</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Health/UNGASS-joint\\_OL\\_HR\\_mechanisms\\_April2016.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Health/UNGASS-joint_OL_HR_mechanisms_April2016.pdf).

toute infraction liée au terrorisme ayant la mort pour résultat<sup>16</sup> et l'abolition de la peine de mort pour toute autre infraction terroriste. Un projet de loi a également été soumis au Parlement en vue d'abolir complètement la peine de mort obligatoire et de limiter l'application de ce châtimeur aux crimes les plus graves. En Malaisie, le Gouvernement prévoit de soumettre en 2016 un projet de loi portant abolition de la peine de mort obligatoire pour les infractions liées à la drogue.

31. La Cour suprême du Bangladesh a fait valoir que la loi relative à l'oppression des femmes et des enfants (dispositions spéciales) de 1995, qui prévoyait la peine de mort obligatoire, était contraire à certaines dispositions de la Constitution. En arrivant à cette conclusion, la Cour a réaffirmé que les peines obligatoires réduisaient le rôle des tribunaux à de simples « chambres d'enregistrement des lois » et les privait de leur pouvoir d'apprécier toutes les circonstances d'une affaire avant de prononcer la sentence<sup>17</sup>. La Cour suprême du Kenya a connu d'un recours en inconstitutionnalité de la peine de mort obligatoire<sup>18</sup>, lequel interrogeait la compatibilité de l'imposition de la peine de mort à des personnes condamnées pour meurtre – sans considération des circonstances de l'affaire et de toute circonstance atténuante – avec le droit à la vie et l'interdiction des peines inhumaines ou dégradantes tels que garantis par la Constitution kenyane.

32. Toutefois, certains États, notamment le Kenya, la Malaisie, le Nigeria, le Pakistan, la République islamique d'Iran et Singapour, auraient continué d'imposer des condamnations à mort obligatoires<sup>19</sup>. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est dit préoccupé du fait que, malgré de récentes réformes, la législation singapourienne prévoyait toujours la peine de mort obligatoire pour les homicides volontaires et a fait valoir que l'application obligatoire de cette sentence était contraire au droit international. Il a prié instamment le Gouvernement singapourien de réformer sa législation de sorte à abolir la peine de mort obligatoire, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à un procès équitable<sup>20</sup>.

33. Les détenus condamnés à la peine de mort obligatoire devraient sans plus tarder être rejugés par une instance compétente et bénéficier du droit de solliciter la grâce ou la commutation de leur peine (voir le document CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, par. 11). Au cours de la période à l'examen, un certain nombre d'initiatives ont été menées pour rejuger ceux qui avaient fait l'objet d'une peine de mort obligatoire. Dans certains cas, ces initiatives ont abouti à des commutations de peine. À Singapour, la Haute Cour a commué la peine de mort d'un détenu qui avait soumis une demande en vue d'être rejugé suite à la révision, en 2012, de la législation relative à la peine de mort obligatoire. Au Malawi, des juridictions ont tenu des audiences de jugement afin de statuer sur le cas de détenus qui avaient été condamnés à la peine de mort obligatoire avant qu'en 2007, par une décision emblématique, ce châtimeur ne soit frappé d'inconstitutionnalité. Au total, les juridictions du pays ont tenu 63 audiences qui ont abouties à la libération immédiate de 51 détenus au vu du temps qu'ils avaient déjà passé dans le couloir de la mort.

<sup>16</sup> Loi de 2016 portant modification de la loi contre le terrorisme.

<sup>17</sup> Bangladesh, *Bangladesh Legal Aid and Services Trust and others v. Government of Bangladesh and others*, arrêt du 5 mai 2015. Disponible à l'adresse [http://supremecourt.gov.bd/resources/documents/808470\\_CivilAppealNo.116of2010.pdf](http://supremecourt.gov.bd/resources/documents/808470_CivilAppealNo.116of2010.pdf).

<sup>18</sup> Kenya, *Mwangi and Muruatetu v. Republic of Kenya*, requêtes n<sup>os</sup> 15 et 16 de 2015. Disponible à l'adresse [www.deathpenaltyproject.org/news/2037/supreme-court-of-kenya-today-heard-submissions-on-mandatory-death-penalty/](http://www.deathpenaltyproject.org/news/2037/supreme-court-of-kenya-today-heard-submissions-on-mandatory-death-penalty/).

<sup>19</sup> Sadakat Kadri, Association internationale du barreau, « Forced to kill : the mandatory death penalty and its incompatibility with fair trial standards » (Association internationale du barreau, 2016).

<sup>20</sup> « UN human rights experts urge Singapore not to execute a Malaysian national », communiqué de presse, 18 mai 2015. Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19988&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19988&LangID=E).

### C. Garanties d'un procès équitable

34. L'imposition de la peine de mort à l'issue d'un procès dans le cadre duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie<sup>21</sup>. En outre, le fait de contraindre par la force une personne à faire ou à signer des aveux de culpabilité constitue une violation du Pacte, plus précisément à l'article 7 (qui interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants) et au paragraphe 3 g) de l'article 14 (qui interdit de forcer une personne de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable)<sup>22</sup>.

35. L'Algérie, Bahreïn, le Liban, le Maroc, le Qatar et la République démocratique populaire lao ont donné des informations concernant les garanties légales prévues dans leurs juridictions respectives. Parmi ces garanties figurent notamment le droit à un procès public, le droit d'être représenté et assisté par un conseil, y compris de bénéficier des services d'un avocat payé par l'État, le respect du principe de la présomption d'innocence, le droit de faire appel et le droit de ne pas être torturé<sup>23</sup>.

36. La Cour populaire suprême de Chine a publié de nouvelles directives visant à faciliter la participation des avocats de la défense à l'examen final des condamnations à mort. La Cour, le Parquet populaire suprême, le Ministère de la sécurité publique, le Ministère de la sûreté de l'État et le Ministère de la justice ont publié conjointement d'autres directives qui garantissent le droit des avocats de s'entretenir librement avec leurs clients, ainsi qu'une participation accrue des avocats de la défense aux enquêtes de la police. Cette garantie renforcée ne s'étendait toutefois pas aux affaires touchant la sûreté de l'État, le « terrorisme » ou la corruption.

37. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont cependant continué à noter avec préoccupation que, dans plusieurs États, la peine de mort n'était pas prononcée à l'issue de procès équitables. À plusieurs occasions, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a exhorté le Gouvernement bangladais à ne pas appliquer la peine de mort dans les affaires dont était saisi le Tribunal pénal international du Bangladesh, en particulier eu égard aux doutes émis quant à l'équité des procès qui s'y déroulaient<sup>24</sup>. Tout en reconnaissant la volonté du Bangladesh de lutter contre les crimes du passé, le Haut-Commissariat a indiqué que les procès engagés devant le Tribunal n'avaient pas satisfait aux normes internationales relatives à l'équité des procès et à la régularité de la procédure. Les vives préoccupations qu'ont exprimées, à maintes reprises, plusieurs experts indépendants des Nations Unies quant à la régularité de la procédure portaient notamment sur l'accès insuffisant aux services d'un avocat et l'inégalité des moyens entre l'accusation et la défense<sup>25</sup>. Par le passé, le Haut-Commissariat avait souligné que le Tribunal devait respecter les normes les plus élevées en matière de procédure s'il comptait renforcer l'état de droit au Bangladesh et la lutte contre l'impunité pour les atrocités commises en 1971 (voir le document A/HRC/27/23, par. 46).

<sup>21</sup> Comité des droits de l'homme, communications n° 1044/2002, *Shakurova c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 17 mars 2006 ; n° 915/200, *Ruzmetov c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 30 mars 2006 ; n° 913/2000, *Chan c. Guyana*, constatations adoptées le 31 octobre 2005 ; et n° 1167/2003, *Rayos c. Philippines*, constatations adoptées le 27 juillet 2004. Voir aussi l'observation générale n° 32 (2007) du Comité sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

<sup>22</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32.

<sup>23</sup> Les communications de ces États peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

<sup>24</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15809&](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15809&).

<sup>25</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19796&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19796&LangID=E).

38. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est également inquiété de l'imposition de la peine de mort par des tribunaux de la bande de Gaza dans l'État de Palestine. Il a condamné l'exécution de trois hommes par les autorités de Gaza malgré les nombreuses et profondes inquiétudes suscitées par le fait que les normes internationales en matière de procès équitable n'étaient pas respectées<sup>26</sup>. Le Haut-Commissariat a également déploré les exécutions qui avaient eu lieu en Afghanistan sur fond de vives préoccupations quant au respect des normes en matière de procès équitable et d'informations faisant état du recours généralisé à la torture et aux mauvais traitements dans le but d'extorquer des aveux<sup>27</sup>.

39. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont dits préoccupés par l'absence de procès équitables dans les affaires de condamnation à mort dans un certain nombre d'États, notamment en Afghanistan, en Arabie saoudite, au Bélarus, en Égypte, au Pakistan, en République islamique d'Iran, en République populaire démocratique de Corée et au Tchad.

#### D. Droit de solliciter la grâce ou la commutation

40. En application du paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties au Pacte sont tenus d'autoriser tout condamné à mort à solliciter la grâce ou la commutation de sa peine et de veiller à ce que l'amnistie, la grâce ou la commutation lui soit accordée dans les circonstances appropriées. Conformément à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, les États parties au Pacte doivent également s'assurer que les peines ne sont pas exécutées avant que les demandes de grâce ou de commutation n'aient été dûment tranchées<sup>28</sup>. En outre, aucune catégorie de condamnés ne peut, a priori, être privée de ces mesures de clémence et les conditions à remplir pour en bénéficier ne devraient pas être inopérantes ni être exceptionnellement contraignantes, de nature discriminatoire ou imposées de manière arbitraire<sup>29</sup>.

41. Au cours de la période à l'examen, des commutations de peines ou des grâces ont été accordées à des condamnés à mort, aussi bien par le pouvoir judiciaire que par le pouvoir exécutif. Le plus souvent, l'exécutif octroie des commutations de sorte à faire appliquer un moratoire sur la peine de mort. Le Président de la Zambie a par exemple commué 332 condamnations à mort à la prison à perpétuité, décision qui a été accueillie avec satisfaction dans une déclaration commune de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont déclaré qu'en commuant ces condamnations à mort, la Zambie avait mis fin à de grandes douleurs et souffrances psychologiques et physiques et s'était engagée résolument en faveur du respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Ils ont relevé que cette décision allait dans le sens de mesures précédemment adoptées en vue d'abolir la peine de mort en Zambie, où un moratoire présidentiel sur le sujet était en place depuis 1997<sup>30</sup>.

<sup>26</sup> Voir [www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54102#.V1aUDk1f3cs](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54102#.V1aUDk1f3cs).

<sup>27</sup> Voir <http://www.unmultimedia.org/radio/french/2016/05/afghanistan-lonu-regrette-lexecution-de-six-personnes-dimanche-dernier/#.V5o8Uo9OLGj>.

<sup>28</sup> Communication n° 1043/2002, *Chikumova c. Ouzbékistan*, constatations adoptées de 16 mars 2007, par. 7.6, et projet d'observation générale n° 36, 2015.

<sup>29</sup> Communication n° 1132/2002, *Chisanga c. Zambie*, constatations adoptées le 18 octobre 2005, par. 7.5, et projet d'observation générale n° 36, 2015.

<sup>30</sup> Voir [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16258&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16258&LangID=E).

42. Dans de nombreux États, le pouvoir judiciaire est enclin à commuer la peine de mort ou à gracier ceux qui y sont condamnés en cas de doutes sur leur culpabilité, de préoccupations quant au respect des garanties d'une procédure régulière, si le requérant manifeste des remords ou en vue d'assurer sa réinsertion. Ainsi, la Cour suprême du Belize a commué la peine de mort du dernier détenu en attente d'exécution, considérant que les treize années qu'il avait passées dans le couloir de la mort constituaient un traitement inhumain et frappaient d'illégalité sa peine de mort. En Inde, des tribunaux ont commué en réclusion à perpétuité la peine de mort de plusieurs détenus, notamment de trois détenus dont les demandes de grâce avaient initialement été rejetées par le Président indien. En Jamaïque, la peine de mort du dernier condamné en attente d'exécution a été commuée<sup>31</sup>. En Arabie saoudite, la peine d'une femme condamnée à mort par lapidation pour adultère a été réexaminée et commuée par un tribunal.

43. Les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont continué de recommander aux États de commuer toutes les peines de mort. Par exemple, dans ses observations finales concernant le rapport périodique de la République de Corée, le Comité des droits de l'homme a recommandé, entre autres choses, la commutation de toutes les condamnations à mort (voir le document CCPR/C/KOR/CO/4, par. 23). Le Comité contre la torture a notamment encouragé la Chine à commuer toutes les peines de mort déjà prononcées (voir le document CAT/C/CHN/CO/5, par. 50).

#### **Procédure de commutation ou de clémence/de grâce**

44. Le paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne prévoit pas de procédure particulière pour l'exercice du droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine, et les États parties conservent donc le pouvoir discrétionnaire de définir les modalités pertinentes<sup>32</sup>. Cependant, conformément à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, ces procédures devraient être définies dans la législation nationale (voir le document CCPR/CO/72/GTM, par. 18) et ne devraient pas conférer aux familles des victimes un rôle prépondérant pour ce qui est de déterminer si la peine de mort doit être appliquée (voir le document CCPR/CO/75/YEM, par. 15)<sup>33</sup>. En outre, le Comité a jugé que les procédures relatives à la grâce ou à la commutation de peine devaient offrir certaines garanties essentielles, notamment la transparence au sujet des modalités suivies et des critères de fond retenus, le droit des personnes condamnées à mort d'engager une procédure pour solliciter la grâce ou la commutation et d'exposer leur situation personnelle ou d'autres circonstances pertinentes, le droit d'être informé à l'avance de la date à laquelle la demande sera examinée et le droit d'être informé sans délai de l'issue de la procédure<sup>34</sup>.

45. Au cours de la période à l'examen, des initiatives d'ordre législatif ont été prises dans certains pays afin d'introduire, au niveau juridique, des procédures visant à faciliter l'application et l'octroi de mesures de clémence et/ou de commutation de peine. Le Gouvernement afghan a indiqué que le Président était en train d'étudier l'opportunité d'une révision de la législation, notamment du Code pénal et du Code de procédure pénale, afin que les condamnations à mort puissent être commuées en réclusion à perpétuité. Au Guatemala, deux projets de décrets définissant une procédure pour la grâce présidentielle,

<sup>31</sup> Jamaïque, Cour d'appel, *Moodie v. R.*, arrêt rendu le 31 juillet 2015.

<sup>32</sup> Communication n° 845/1999, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, constatations adoptées le 26 mars 2002, par. 7.4.

<sup>33</sup> Voir aussi Comité des droits de l'homme, projet d'observation générale n° 36, 2015.

<sup>34</sup> Voir Comité des droits de l'homme, projet d'observation générale n° 36, 2015. Voir aussi A/HRC/8/3, par. 67, et le rapport n° 41/00 (*Mckenzie et al.*) de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui fixe des garanties similaires en matière de procédure.

recours final qui était déjà requis par la loi, ont été présentés au Congrès national<sup>35</sup>. Aux États-Unis d'Amérique, le Gouverneur de l'État de Géorgie a promulgué un projet de loi faisant obligation à la Commission des grâces et des libérations conditionnelles de faire preuve d'une plus grande transparence et de justifier ses décisions lorsque celles-ci donnent lieu à la commutation de peines de mort. Néanmoins, cette prescription ne s'étend pas aux cas dans lesquels la demande en grâce est rejetée<sup>36</sup>. En République islamique d'Iran, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, toute condamnation à mort doit être approuvée par le Président de la Cour suprême ou par le ministère public, qui sont habilités à réexaminer ou à annuler la condamnation s'ils estiment qu'elle est contraire à la loi islamique ou que le juge n'était pas compétent.

46. Dans une décision récente relative aux procédures de grâce, la Cour d'appel du Botswana a établi que solliciter la grâce présidentielle était un droit constitutionnel et qu'un Comité devait obligatoirement se réunir pour examiner toute demande en grâce. La Cour a également mis l'accent sur des garanties supplémentaires, comme la nécessité d'examiner tout élément présenté par le demandeur, le droit de bénéficier gratuitement des services d'un conseil qui donne des avis sur la demande en grâce et la prépare ainsi que l'octroi d'un délai suffisant et d'informations appropriées au demandeur pour qu'il puisse préparer convenablement sa demande. Toutefois, le délai de six semaines prescrit par la Cour ne sera généralement pas suffisant pour préparer une demande. La Cour a également jugé que le Comité susmentionné n'était pas lié par les principes élémentaires de la justice.

47. Dans certains cas, les personnes condamnées à mort refuseraient de déposer un recours en grâce. Les États devraient toutefois veiller à instituer une procédure de révision ou de recours obligatoire prévoyant la possibilité de faire appel à la clémence ou de présenter un recours en grâce dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale<sup>37</sup>. En particulier, il ne faut pas oublier que les « volontaires pour la peine de mort » qui refusent de faire appel ou de déposer un recours en grâce ne sont pas forcément en pleine possession de leurs facultés mentales au moment de prendre leur décision<sup>38</sup>. Le demandeur doit bénéficier de suffisamment de temps pour exercer son droit de déposer un recours en grâce afin que celui-ci soit effectif et il convient de s'être assuré qu'il avait renoncé à son droit de déposer un recours en grâce avant qu'il soit procédé à son exécution. Néanmoins, dans certains États, les délais accordés pour présenter ces demandes restent très courts. Au Viet Nam par exemple il est de sept jours et en Égypte de quatorze jours.

## E. Interdiction des exécutions publiques

48. Dans sa résolution 30/5, le Conseil des droits de l'homme a rappelé les appels à étudier la question de savoir si l'application de la peine de mort violait l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment du fait de la méthode d'exécution utilisée. En outre, il a indiqué que toutes les méthodes d'exécution pouvaient infliger des douleurs et des souffrances excessives et que les circonstances dans lesquelles avaient lieu les exécutions, en particulier les exécutions publiques, qui plaçaient les personnes condamnées à mort dans une situation dégradante, les

<sup>35</sup> Voir <http://elperiodico.com.gt/2016/02/13/opinion/pena-de-muerte/> et [www.efe.com/efe/america/politica/piden-en-guatemala-restituir-figura-de-indulto-y-con-ella-la-pena-muerte/20000035-2863701](http://www.efe.com/efe/america/politica/piden-en-guatemala-restituir-figura-de-indulto-y-con-ella-la-pena-muerte/20000035-2863701).

<sup>36</sup> États-Unis d'Amérique, État de Géorgie, projet de loi n° 71 sur les grâces et les libérations conditionnelles, signé le 1<sup>er</sup> mai 2015.

<sup>37</sup> Voir la résolution 1989/64 du Conseil économique et social.

<sup>38</sup> Voir John H. Blume, « Killing the Willing : "Volunteers", Suicide and Competency », *Cornell Law Faculty Publications*, art. 16 (2004).

exécutions secrètes et les exécutions sans préavis ou avec un préavis très court, accentuaient la souffrance des personnes condamnées à mort ainsi que des autres personnes concernées.

49. Bien que le droit international prévoit l'interdiction des exécutions publiques, la République islamique d'Iran et l'Arabie saoudite ont continué d'exécuter régulièrement des condamnés à mort en public. Dans son rapport récent sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/70/352), le Secrétaire général a noté avec préoccupation la persistance de la pratique des exécutions publiques dans le pays, en dépit de ses effets déshumanisants, cruels, inhumains, et dégradants sur les victimes et sur les spectateurs. Au moins 58 personnes ont été exécutées publiquement en 2015. Dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran, le Comité des droits de l'homme a recommandé qu'il soit mis un terme à cette pratique (voir le document CCPR/C/IRN/CO/3, par. 12).

## V. Application de la peine de mort à des enfants et à des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel

### A. Enfants

50. Conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne peuvent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Néanmoins, l'application de la peine de mort pour les infractions commises par des enfants reste légale dans 15 pays<sup>39</sup>.

51. Pendant la période considérée, au moins quatre personnes ont été exécutées en Arabie saoudite pour des infractions qu'elles avaient commises alors qu'elles étaient mineures et au moins trois auteurs d'infractions qui étaient âgés de moins de 18 ans au moment de leur arrestation étaient sur le point d'être exécutés. En septembre 2015, trois experts des Nations Unies ont fait une déclaration dans laquelle ils ont instamment prié l'Arabie saoudite de mettre immédiatement un terme à l'exécution d'enfants<sup>40</sup>.

52. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le taux d'exécution de mineurs délinquants dans ce pays (A/HRC/31/26, par. 13 à 15). Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a indiqué que pour certaines infractions, le Code pénal islamique iranien prévoyait la peine de mort pour les garçons à partir de 15 années lunaires et pour les filles à partir de 9 années lunaires (A/HRC/31/69, par. 19). Au moins quatre mineurs ont été exécutés en 2015 et au moins 160 autres attendent de subir le même sort<sup>41</sup>. Aux Maldives, où l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 15 ans, au moins trois personnes ont été condamnées à la peine de mort pour des infractions qu'elles avaient commises alors qu'elles étaient mineures<sup>42</sup> et, à la fin de 2015, six personnes se trouvaient dans le couloir de la mort pour des infractions qu'elles avaient commises alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans<sup>43</sup>.

<sup>39</sup> Le Réseau d'information des droits de l'enfant a établi des rapports sur ces pays qui peuvent être consultés à l'adresse [www.crin.org/node/42131](http://www.crin.org/node/42131).

<sup>40</sup> Voir [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16487](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16487).

<sup>41</sup> Voir <http://www.amnesty.org/fr/documents/mde13/3112/2016/fr/>.

<sup>42</sup> L'original de l'arrêt rendu par la Haute Cour est publié en dhivehi à l'adresse [www.highcourt.gov.mv/dhi/mediamanager/2011-49.pdf](http://www.highcourt.gov.mv/dhi/mediamanager/2011-49.pdf).

<sup>43</sup> Amnesty International, « *Condamnations à mort et exécutions en 2015* ». Peut être consulté sur : [www.amnesty.org/frn/documents/act50/3487/2016/frn/](http://www.amnesty.org/frn/documents/act50/3487/2016/frn/).

53. Les méthodes et procédures appliquées dans certains États permettent de juger les mineurs comme s'il s'agissait d'adultes et, ensuite, de leur infliger la peine de mort. Au Pakistan, les tribunaux sont tenus de déterminer l'âge du prévenu. Or, d'après les informations disponibles, il arrive souvent qu'ils ne procèdent pas à cette évaluation et fassent peser la charge de la preuve de l'âge sur le prévenu<sup>44</sup>, alors qu'une partie importante de la population ne dispose d'aucun document officiel lui permettant de prouver son âge. Au cours de la période examinée, il a été fait état d'affaires où des éléments de preuve avaient été présentés mais dont le tribunal n'avait nullement tenu compte, préférant s'en remettre aux examens visuels réalisés par la police ou à documents non vérifiés fournis par le requérant, ou encore d'affaires où des éléments de preuve avaient été rejetés parce qu'ils avaient été présentés au « mauvais » moment de la procédure. En juin 2015, trois experts indépendants des Nations Unies ont engagé le Pakistan à suspendre l'exécution de Shafqat Hussein, reconnu coupable d'actes d'enlèvement et de meurtre commis alors qu'il était mineur, à l'issue d'un procès dans lequel des éléments de preuve obtenus par la torture auraient été utilisés<sup>45</sup>. M. Hussein a été exécuté par les autorités en août 2015.

54. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 6 (2005) concernant le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, s'il est possible que la personne passible de la peine de mort soit mineure, elle devrait être traitée comme telle. Quiconque déclare être mineur doit bénéficier de toutes les protections spéciales et de tous les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris le droit de ne pas être exécuté, à moins qu'on puisse déterminer avec certitude qu'il s'agit d'un adulte. Le Comité des droits de l'enfant a également déclaré dans son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs qu'à défaut de la preuve de son âge, l'individu avait le droit à un examen médical fiable ou à une enquête sociale propre à déterminer son âge et, en cas d'éléments non concluants ou divergents, avait le droit au bénéfice du doute.

55. La Cour suprême du Bangladesh a jugé illégale l'application obligatoire de la peine de mort pendant la procédure d'appel d'un homme qui avait été condamné à mort pour un viol et un meurtre qu'il était censé avoir commis à 14 ans. Cependant, elle n'a pas ordonné la révision de la peine des personnes condamnées à mort en vertu de la loi, et il s'avère que des enfants peuvent encore être soumis à la peine de mort obligatoire<sup>46</sup>. Toute personne, en particulier un enfant, condamnée à mort en vertu d'une législation prévoyant l'application obligatoire de la peine de mort devrait pouvoir obtenir que sa peine soit réexaminée dans le cadre d'une procédure qui tiendrait compte de sa situation personnelle et des circonstances particulières ayant entouré la commission de l'infraction, y compris les circonstances spécifiques aggravantes ou atténuantes<sup>47</sup>.

56. L'abolition de la peine de mort ou les moratoires concernant cette peine constituent une évolution positive, mais le fait que ces mesures puissent entraîner une augmentation du nombre de mineurs condamnés à la réclusion à perpétuité reste préoccupant. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a déclaré que la réclusion à perpétuité et les longues peines, comme les peines cumulées, étaient totalement disproportionnées et étaient donc cruelles, inhumaines ou dégradantes lorsqu'elles étaient infligées à un enfant (A/HRC/

<sup>44</sup> Communication du Pakistan Justice Project, datée d'avril 2016 (peut être consultée aux archives du secrétariat).

<sup>45</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16046&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16046&LangID=E).

<sup>46</sup> Réseau d'information des droits de l'enfant, contribution au présent rapport disponible à l'adresse [www.crin.org/en/library/publications/death-penalty-submission-secretary-generals-report-death-penalty-2016](http://www.crin.org/en/library/publications/death-penalty-submission-secretary-generals-report-death-penalty-2016).

<sup>47</sup> Conseil des droits de l'homme, projet d'observation générale n° 36 (2015). Voir également la communication n° 390/1990, *Luboto c. Zambie*, constatations adoptées le 31 octobre 1995, par. 7.2.

28/68, par. 74). Les États devraient donc veiller à ce que les enfants ne soient pas condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité comme peine de substitution à la peine de mort.

## **B. Personnes présentant un handicap mental ou intellectuel**

57. Conformément au droit international des droits de l'homme, la peine de mort ne devrait pas être infligée aux personnes présentant un handicap mental ou intellectuel. Dans plusieurs États, le pouvoir judiciaire a pris l'initiative de traiter la question de l'application de la peine de mort à ces personnes, notamment du point de vue de la recevabilité des preuves de troubles mentaux. Par exemple, la section judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a annulé une condamnation à mort après avoir accepté les preuves médicales produites démontrant clairement que l'accusé était atteint de schizophrénie chronique<sup>48</sup>. Cependant, la présentation de ce type de preuves serait entravée par le manque de ressources disponibles pour obtenir une expertise psychiatrique et psychologique légale.

58. Selon certaines informations, le Pakistan aurait exécuté des détenus condamnés à mort présentant un handicap mental. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées ont demandé aux autorités pakistanaises de protéger le droit à la santé des détenus condamnés à mort atteints d'un handicap psychosocial grave, quelle que soit leur situation juridique, en leur garantissant l'accès aux services de santé dont ils avaient besoin. Ils ont rappelé au Pakistan ses obligations au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle le pays était partie. Ils ont fait observer que le Gouvernement pakistanais était tenu de respecter, en particulier, le droit à la vie des détenus handicapés et leur dignité inhérente, et qu'il devait faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de détention<sup>49</sup>.

## **VI. Droits fondamentaux des enfants dont les parents ont été condamnés à la peine de mort ou exécutés**

59. Dans sa résolution 30/5 sur la question de la peine de mort, le Conseil des droits de l'homme a reconnu les droits des enfants dont les parents avaient été condamnés à la peine de mort ou exécutés. Il a prié les États de veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables étaient dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, la date, l'heure et le lieu d'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou de lui indiquer le lieu où se trouvait le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans cette résolution, le Conseil s'était inspiré d'une précédente formulation consensuelle figurant dans sa résolution 19/37 sur les droits de l'enfant.

60. En examinant les rapports des États parties, le Comité des droits de l'enfant a poursuivi l'étude de la question des droits fondamentaux des enfants dont les parents avaient été condamnés à la peine de mort ou exécutés. Par exemple, dans ses observations finales sur le rapport périodique des Émirats arabes unis (CRC/C/ARE/CO/2), le Comité a relevé avec préoccupation les incidences sur les enfants de la peine de mort infligée à leurs

<sup>48</sup> Trinité et Tobago, *Stephen Robinson v. The State (Trinidad and Tobago)*, arrêt du 20 juillet 2015.

<sup>49</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16275&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16275&LangID=E).

parents et le manque d'attention accordée à la nécessité de fournir un soutien psychologique à ces enfants (ibid., par. 51). Il a recommandé à l'État de prendre en considération l'existence des enfants et leur intérêt supérieur lorsqu'il envisageait d'appliquer la peine de mort, et de veiller à ce qu'un soutien psychologique et toute autre forme d'aide nécessaire soient assurés aux enfants dont les parents avaient été condamnés à mort (ibid., par. 52).

## VII. Conclusions

61. Comme cela a été indiqué dans le présent rapport, les initiatives prises dans plusieurs pays constituent un progrès majeur en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort. Il est désormais incontestable qu'on s'accorde généralement à reconnaître que la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme, et que toutes les mesures visant à abolir la peine de mort constituent un progrès quant à la jouissance du droit à la vie. Les États qui n'ont pas encore ratifié ce Protocole devraient donc le faire sans délai.

62. Dans beaucoup de pays, la majorité des personnes exécutées avaient été condamnées pour des infractions liées à la drogue, alors que ces infractions n'entrent pas dans la catégorie des « crimes les plus graves », comme l'exige le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et bien que des organismes internationaux de lutte contre la drogue, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, aient confirmé qu'il n'existait aucune preuve convaincante démontrant que la peine de mort contribuait plus qu'une autre peine à éradiquer le trafic de drogues ou toute autre infraction liée aux drogues. Les États devraient mettre immédiatement fin à l'exécution de délinquants condamnés pour des infractions liées aux drogues et il leur est rappelé que la notion de « crimes les plus graves » renvoie uniquement aux infractions d'homicide volontaire.

63. L'application obligatoire de la peine de mort est totalement incompatible avec le principe de garanties nécessaires pour protéger les droits des condamnés à mort. En raison de l'absence de liberté d'appréciation, il est impossible de tenir compte de la situation personnelle du délinquant et des circonstances particulières de l'infraction, et donc de garantir une application équitable de la peine de mort. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction les initiatives prises par les États qui ont aboli la peine de mort obligatoire et, en particulier, les procédures engagées dans ces États pour réexaminer la peine des personnes condamnées à la peine de mort obligatoire, qui se sont traduites par un nombre important de commutations de peine. Les États qui maintiennent l'application obligatoire de la peine de mort devraient l'abolir immédiatement et prononcer de nouvelles peines à l'encontre des personnes concernées.

64. Le droit international exige en outre la mise en place de garanties pour faire en sorte que les condamnés à mort soient traités équitablement et ne soient pas exécutés tant qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'ils ont commis un crime d'une gravité extrême. L'une de ces garanties consiste en une procédure de demande de grâce, d'amnistie ou de commutation de la peine, qui permet en dernier ressort de s'assurer que personne n'est soumis à une exécution contraire au droit national ou international. Toutefois, comme cela a été évoqué dans le présent rapport, dans de nombreux États les procédures au moyen desquelles les condamnés à mort peuvent solliciter la grâce ou l'amnistie sont inexistantes ou inefficaces. Les États devraient garantir l'accès des condamnés en attente d'exécution à une procédure

efficace, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la jurisprudence internationale.

65. De nombreux États continuent d'exécuter des mineurs délinquants, bien que le droit international interdise expressément une telle pratique. Les États devraient immédiatement prononcer de nouvelles peines pour tous les mineurs délinquants en attente d'exécution, en veillant à ce qu'ils ne soient pas condamnés à la réclusion à perpétuité comme peine de substitution à la peine de mort. Ils devraient également modifier leur législation ainsi que leurs règles et procédures pertinentes pour faire en sorte qu'aucun enfant ni aucun adulte ne soit exécuté pour une infraction commise avant l'âge de 18 ans. De même, conformément à la jurisprudence applicable en la matière, ils ne devraient pas infliger la peine de mort aux personnes atteintes d'un handicap mental ou intellectuel.

66. Le manque d'informations sur les personnes exécutées a de profondes conséquences sur les condamnés à mort, leur famille proche et leurs amis. L'absence de données annuelles sur les exécutions compromet également l'efficacité et la transparence du débat sur l'abolition de la peine de mort, ainsi que les efforts visant à protéger le droit à la vie. Le Secrétaire général se joint donc à l'appel lancé par le Conseil des droits de l'homme aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort pour les inviter à communiquer des informations pertinentes et ventilées sur le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées et le nombre de grâces accordées chaque année.

67. Des préoccupations subsistent concernant les États qui continuent d'appliquer la peine de mort, et ce, par des moyens incompatibles avec leurs obligations en vertu du droit international. Pour garantir le respect des normes internationales lorsqu'ils appliquent la peine de mort, ces États devraient tenir compte des recommandations formulées par d'autres États dans le cadre de la procédure et des observations finales de l'Examen périodique universel, des observations générales et d'autres sources de jurisprudence émanant d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.